

## **COMPTE RENDU DE LA RÉUNION CSS HERAKLES**

*Lundi 17 novembre 2014 à 14 heures 30, à la Préfecture de la Haute-Garonne.*

### **Présidence assurée par :**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, Thierry BONNIER

### **Présents :**

Mme Maryline CROVISIER, DREAL

Mme Elsa VERGNES, DREAL

Mme Stéphanie ROBIC, DREAL

M. Thomas BODIN, DREAL

Mme Fabienne ATHANASE, DDT 31/SRGC/UPR

Mme Caroline RAFFALLI, SIRACED-PC

M. Pierre DE LAENDER, SIRACED-PC

M. Christophe GHIANI, SDIS 31

M. Raymond JEAN-DUVIGNAC, préfecture, SPMI

Mme Valérie BAUTHIAN, préfecture, SPMI

M. Romuald PAGNUCCO, Conseiller municipal, commune de Toulouse

M. Patrick PIGNARD, Conseiller général de la Haute-Garonne

Mme Sabine CHARDAVOINE, Service environnement, CUTM

Mme Camille BOURGES, Service environnement, Conseil général

M. Robert VENZAC, Directeur Herakles

M. Alain JEAN, Responsable HSE Herakles

M. Philippe BENEDEYT, Responsable environnement Herakles

Michel CAPDECOMME, Secrétaire CHSCT Herakles

M. Michel LE MOULT, SNPE Reconversion et Service

M. Bernard DUPONT, SNPE Reconversion et Service

M. Yves FAVARD, AVPRI

Mme Maryse PETROS, Comité de quartier Croix de Pierre

M. Michel MASSOU, Comité de quartier Croix de Pierre

Mme Rose FRAYSSINET, Les Amis de la Terre

Mme Geneviève DOUCET, Plus jamais ça, Ni ici, Ni ailleurs

## **ORDRE DU JOUR :**

- 1) Approbation du compte rendu de la CSS du 25 juin 2014
- 2) Présentation de la nouvelle activité de l'atelier chromite de cuivre
- 3) Risque inondation : point d'avancement sur les mesures mises en œuvre sur le site et estimation des travaux qui seraient nécessaires pour supporter une crue de 1 mètre supérieure aux prescriptions issues du PPRI de Toulouse (réserve n° 2 du rapport du commissaire enquêteur)
- 4) Barrières mises en place pour interdire les rencontres de produits incompatibles
- 5) Questions diverses : notamment un point sur l'événement transport de matières dangereuses (TMD) signalé par l'association Agir pour les Oustalous

*La séance est ouverte à 14 heures 35.*

### **1) Approbation du compte rendu de la réunion CSS du 25 juin 2014**

Adopté sous réserve de l'intégration de la remarque de la société SNPE Reconversion et Services : « *Les participants indiquent qu'ils n'ont pas de remarques à faire au sujet des travaux du démantèlement de la passerelle SNPE* » en page 6.

Par ailleurs, le comité de quartier Croix de Pierre a transmis ce jour un ensemble de remarques qui n'a pas pu être analysé par les services de la DREAL. La DREAL précise qu'elle fera le point sur ces remarques.

### **2) Présentation de la nouvelle activité de l'atelier chromite de cuivre**

- Choix d'une fabrication de chromite de cuivre sur site liée à : l'obsolescence du fournisseur ; l'aspect stratégique de cette matière première ; la capacité technique du site pour palier à cette fabrication.
- Procédé de fabrication : le chromate de cuivre est pyrolysé, broyé, mélangé pour devenir le chromite de cuivre, puis conditionné en fûts.
- Description de l'atelier dédié : double peau étanche sur le bâtiment. Captation des poussières et traitement par filtre absolu des effluents gazeux. Personnel équipé de combinaisons autonomes avec adduction d'air. Protection collective face aux machines dangereuses.
- Application du produit : catalyseur de combustion pour la propulsion solide.
- Risques confinés aux limites de l'atelier : pas d'emballement thermique lors des pyrolyses. Pas d'échange gazeux violent.
- Dossier réglementaire : pas de phénomène dangereux sortant de l'établissement selon l'analyse des risques détaillée (avril 2011). Pas de modification des zones d'effets existantes. Note relative à l'étude d'évaluation des risques sanitaires des rejets atmosphériques dans le cadre du « projet de fabrication de chromite de cuivre » (juillet 2011). Complément d'information (septembre 2011). Passage en CODERST (juillet 2012). Arrêté préfectoral complémentaire (1<sup>er</sup> août 2012).
- Suivi environnemental : rejet constaté inférieur à 1 % du flux réglementaire de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012.

### **Interventions**

Mme FRAYSSINET interroge l'exploitant sur la prise en compte du risque inondation pour cet atelier et sur la gestion des déchets de poussières générés par cet atelier.

M. JEAN (Herakles) répond que l'atelier est en zone sèche. Lors d'une alerte crue, les produits sont déplacés dans une zone située au-dessus des plus hautes eaux connues. Les poussières sont récupérées par des filtres dans des poches plastiques. Les combinaisons du personnel sont « douchées » à l'air. Tout est incinéré dans des centres agréés. Dans la station de traitement des effluents, les gaz de la pyrolyse sont lavés avec de l'acide sulfurique dilué, recueilli dans des bacs qui sont évacués puis dirigés vers une filière de traitement adaptée (incinération).

Mme CROVISIER ajoute que l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 prévoit que les substances soient stockées au-dessus des plus hautes eaux connues, que le bâtiment résiste à la crue de référence du PPRI et qu'une fiche de mise en sécurité de l'atelier soit intégrée au plan d'opération interne de l'exploitant.

Mme FRAYSSINET demande à quoi correspond ce 1 % de rejet.

M. JEAN répond que dans l'arrêté préfectoral le rejet du chrome 6 autorisé est de 0,1 mg/Nm<sup>3</sup>.

M. FAVARD souhaite connaître les phénomènes dangereux redoutés par l'entreprise et les barrières associées.

M. JEAN précise qu'un incident avec le four entraînant un dégagement maximum de 4 kg d'ammoniac dans les cheminées a été étudié. Les zones d'effets irréversibles sont inférieures à 20 m. Les études réalisées à la sortie des cheminées ont démontré qu'il n'y avait aucun rejet de particules grâce au filtre absolu.

M. MASSOU intervient pour que sa première remarque sur les modifications à apporter au compte rendu de la dernière réunion CSS soit repris intégralement. Il estime que le PHEC est sous-estimé d'un mètre.

### **3) Risque inondation : point d'avancement sur les mesures mises en œuvre sur le site et estimation des travaux qui seraient nécessaires pour supporter une crue de 1 mètre supérieure aux prescriptions issues du PPRI de Toulouse (réserve n° 2 du rapport du commissaire enquêteur)**

- **Scénarios de repli d'ateliers lors d'alerte crue** : fiches réflexe réalisées par atelier pour garantir la sécurité des biens, des équipements, du voisinage et de l'environnement. Audit réalisé. Sur site, tous les équipements sont en situation de stockage inondation.
- **Travaux de mise en conformité réalisés** : consolidation des ancrages des différents stockages fixes ; mise en place de grilles sur les portes des trois bâtiments de stockage pour éviter le charriage des emballages lors de la décrue ; mise en place d'ancrages avec des micropieux sur 11 places de stationnement de citernes sur le site.
- **Travaux à venir** : déploiement du stockage en hauteur supérieure au PHEC sur l'ensemble des bâtiments de stockage (1<sup>er</sup> niveau à 2m30, 2<sup>e</sup> niveau à 4m50).
- **Engagement pris** : stockage du 1<sup>er</sup> niveau supérieur au PHEC + 0,5 m.
- **Travaux pour un stockage supérieur au PHEC + 1 m** : solution inacceptable car perte de la capacité de stockage, rehausse de toiture, manutention en hauteur avec risque de chute de conditionnement et besoin d'un magasinage automatique non envisagé.

## **Interventions**

M. FAVARD demande si des spécialistes ont été consultés pour connaître le climat de la région d'ici vingt ans. En particulier, il souligne les niveaux de précipitations récemment constatés dans le Sud de la France et le phénomène de réchauffement climatique.

Mme ATHANASE précise que le changement climatique n'est pas pris en compte dans les PPR. De nouvelles cartes relative aux territoires à risque important d'inondation (TRI) vont être adoptées avec les crues fréquentes, la crue moyenne ou centennale et la crue exceptionnelle (300 à 1 000 ans) qui sera la référence pour la gestion de crise.

La commune de Toulouse est concernée par un TRI à cause des enjeux concernés. Une stratégie locale sera ensuite déclinée au niveau du bassin pour gérer le risque inondation.

M. MASSOU indique que les marques de crue constatées à St Cyprien sont à intégrer pour une réflexion future.

## **4) Barrières mises en place pour interdire les rencontres de produits incompatibles**

### **Les barrières inter ateliers**

- Ateliers de production : implantés dans des secteurs distincts. Aucune circulation de produits par tuyauterie. Stockage en cuve spécifique à chaque atelier : matières premières, produits finis ou résidus.
- Quatre ateliers : atelier Chromite de cuivre, atelier Perchlorate, atelier Chimie fine F1, atelier MMH.
- Stockage de l'acide chlorhydrique : stockage en vrac à l'extérieur des ateliers de production. Lignes indépendantes pour chaque atelier (MMH, Chimie fine F1 et effluents aqueux).
- Stockage de l'ammoniac : conditionné en conteneurs. Un lieu de stockage, deux postes de dépotage spécifiques et internes à chaque secteur (Atelier MMH et Perchlorate).
- Stockage du perchlorate d'ammonium : une cellule dédiée. Produits déplacés sous conditionnement en fûts dédiés. Engins de manutention spécifiques.

### **Les barrières intra ateliers**

- Ateliers : le stockage en cuve intègre l'incompatibilité des produits (cuvettes de rétention séparées, lignes de transfert dédiées)
- Atelier Chimie fine F1 : atelier multi-produits. Matières premières, produits finis et résidus évacués un par un avant chaque production. Lignes de transfert dédiées et reconfigurées à chaque nouvelle campagne. Personnels de la logistique formés sur les incompatibilités des produits.
- La circulation : voies larges. Indépendance géographique des zones de livraison de matières premières et des zones de récupération des résidus dédiées pour chaque atelier. Aucun véhicule n'entre au sein des zones d'exploitation. Voies d'accès spécifiques pour desservir chaque atelier.
- Conditionnement : sur site, les chariots élévateurs transportent les matières premières en emballages agréés (fûts, big-bag, conteneurs). Le transport est réalisé par du personnel Herakles uniquement. Interdiction de traverser les zones de fabrication non concernées par la livraison ou l'enlèvement du produit.
- Gestion des magasins : tous les produits sont conditionnés obligatoirement, stockés sur palette à 10 cm du sol, sauf le perchlorate stocké dans un dépôt dédié dans des fûts étanches. Les « Hydrazines » en fûts sont stockés dans une cellule dédiée avec cuvette une de rétention spécifique. Produits stockés en fonction de leurs risques.

### **Interventions**

M. MASSOU se demande si deux camions (MMH et perchlorate) peuvent se croiser sur le site.

M. VENZAC (Herakles) répond que les camions ne se croisent pas. Le flux de transport représente la sortie d'un camion homologué de perchlorate par jour et de trois camions de MMH par an avec un personnel logistique formé à l'incompatibilité de ces deux produits. De plus, les conteneurs sont chargés dans les camions par du personnel formé et sont homologués au transport.

Mme VERGNES précise que dans une étude de danger, les zones vérifiées sont celles ayant une activité de dépotage ou de stationnement prolongé conformément à la circulaire du 10 mai 2010. Un plan de circulation permet d'éviter les croisements ou incidents. Ce point est également prévu par le système de gestion de la sécurité où le retour d'expérience est examiné. Or, jamais un « presque accident » d'un camion sur le site n'a été mentionné par l'exploitant aux services de la DREAL. Cela démontre l'efficacité des mesures mises en œuvre.

M. MASSOU souhaite que l'exploitant inscrive qu'il régle son trafic.

Mme DOUCET souhaite connaître l'usage des bâtiments du site et savoir si l'entreprise emploie toujours des personnels intérimaires.

M. JEAN, répond que, pour une question de sûreté, l'entreprise ne communique pas d'informations sur l'usage des bâtiments.

Concernant les effectifs, M. VENZAC précise que le personnel d'exploitation est en CDI. Les entreprises extérieures ont des permanents sur le site. Un apport de personnel formé est possible en été pendant la période de maintenance et d'arrêt des ateliers.

Mme FRAYSSINET demande des précisions sur les productions temporaires réalisées sur le site.

Pour y répondre, M. JEAN présente les productions réalisées dans l'Atelier Chimie finie F1. Le catalogue de production de cet atelier comprend : Méthyl BAPO, DMAPO, Fenoxycarb, Amide fenoxycarb, T819, FC 123, purification du chlorure d'acide, FC102 E, FC102 D, Epogly, Butacène, CBF2, CBF2, MAPO. Les produits en gras ont un scénario d'accident majeur. La production peut être annuelle, intermédiaire ou en *stand-by* selon le produit.

Mme CROVISIER précise que l'arrêté préfectoral de janvier 2008 prévoit que cet atelier soit multi-produits, et celui de 2013 mentionne les études de danger de ces produits sauf l'Epogly car le porter à connaissance a été instruit postérieurement à l'arrêté. Concernant le FC102, des accidents majeurs ont été identifiés par l'exploitant, précisés dans le PPRT. Dès que l'exploitant veut produire un nouveau produit dans cet atelier, une demande d'autorisation est faite auprès du préfet.

Mme DOUCET demande quelle production est en cours.

M. VENZAC répond qu'ils produisent depuis juillet du CBF2, du CBF4 et du Butacène.

### **5) Questions diverses : notamment un point sur l'événement transport de matières dangereuses (TMD) signalé par l'association Agir pour les Oustaloux.**

Mme ROBIC (DREAL) présente la réclamation et la réaction de l'Etat.

L'association « Agir pour les Oustaloux » a transmis un courrier à la préfecture signalant des écarts dans la réglementation du transport matières dangereuses « TMD » concernant un enlèvement de fûts de

perchlorate d'ammonium du site d'Herakles Toulouse jusqu'à un dépôt situé à Plaisance du Touch le 6 octobre 2014.

La réclamation concernait notamment la signalétique du camion sortant d'Herakles, les arrêts du conducteur, un manquement de surveillance et les conditions de stockage de ce chargement de perchlorate sur le dépôt de Plaisance du Touch.

Un contrôle commun a été diligenté le 14 octobre dernier par deux services de la DREAL sur la partie réglementation transport par les contrôleurs des transports terrestres et sur la partie réglementation des installations classées. En effet, la société assurant le transport de ce convoi exploite un site d'entreposage de marchandises à Plaisance-du-Touch ; classé installation classée sous le régime de la déclaration pour son activité d'entreposage de marchandises. Aucun manquement au titre de l'accord européen ADR et de l'arrêté français TMD n'a été relevé. Aucune non-conformité relative aux conditions de surveillance -gardiennage et aux modes de stockages appliqués au sein de l'établissement au titre de la réglementation des installations classées n'a été relevée. Le site de Plaisance du Touch fait parti d'un des sites sécurisés autorisés par la société Herakles pour un dépôt temporaire en cas de non livraison avant 15h30 sur le site Herakles Sainte Hélène. Deux autres sites sur le parcours Toulouse-Bordeaux sont autorisés et sécurisés.

M. VENZAC apporte les précisions suivantes :

- Le conseiller Transport d'Herakles n'a noté aucun manquement à la loi. Marquages conformes.
- Un rappel des bonnes pratiques a été effectué à tous les intervenants par les deux sociétés.
- Tout camion sortant de Toulouse doit aller à Saint-Hélène (fermeture à 15h30). Sinon, il existe trois sites de stockage, dont un à Plaisance-du-Touch, identifiés pouvant le recevoir.

### *Interventions*

M. MASSOU s'interroge sur l'efficacité du marquage des camions même si l'ADR est respecté. Il s'inquiète du risque explosif du perchlorate sortant du site toulousain et demande pourquoi la réglementation est différente vis-à-vis du site Herakles de Saint-Hélène, classé seveso seuil haut et qui présente dans son étude de dangers un accident possible d'explosion au niveau du stockage.

En préambule, Mme VERGNES indique qu'il faut être prudent sur l'approche de la réglementation. En effet, les règles ne sont pas les mêmes au sein d'une installation classée et sur les routes pour le transport de matières dangereuses alors que ce sont les mêmes substances qui peuvent être présentes.

Mme VERGNES répond ensuite qu'avant le redémarrage de l'usine en 2002, une tierce-expertise a été diligentée sur le stockage du perchlorate d'ammonium qui a conclu à l'impossibilité d'un scénario d'explosion hormis le cas d'un acte de malveillance, non pris en compte dans les études de dangers. Elle précise que la granulométrie du perchlorate d'ammonium produit sur le site Herakles conduit à le classer comme comburant (démonstration rappelée par l'exploitant dans l'étude de dangers révisée de 2010 et présentée en CLIC), non comme explosif.

Sur le site de Saint-Hélène, plusieurs granulométries de perchlorate d'ammonium sont stockés dont notamment des granulométries inférieures à celles fabriquées sur le site toulousain et qui conduisent à considérer la substance comme une substance pyrotechnique. Cela explique que les conclusions des études de dangers des deux sites diffèrent. Par ailleurs, la tierce expertise réalisée en 2002 sur le site toulousain a conduit à demander à Herakles d'appliquer, par principe de précaution, les bonnes pratiques pyrotechniques telles que l'ilotage du stockage de perchlorate d'ammonium.

Ainsi, le seuil de 10 tonnes « seveso 2 » évoqué par l'association correspond au seuil pour des produits explosifs. Ce qui n'est pas le cas de la marchandise fabriquée par Herakles. L'assimilation du camion TMD à une installation « seveso 2 » mobile est donc erronée.

M. JEAN précise que, selon la réglementation TMD, un camion de perchlorate ne parvenant pas à Saint-Hélène avant sa fermeture pourrait stationner sur le bord de la route. Herakles et SNPE refusent cette possibilité et exigent que les camions soient dirigés vers un site sécurisé comme celui de Plaisance-du-Touch qui fait l'objet d'une surveillance. M. VENZAC confirme que tout le perchlorate de Toulouse va à Saint-Hélène qui stocke d'autres types de perchlorate. A Toulouse, le risque de déflagration (ou explosion pneumatique) du perchlorate est envisagé en cas d'incident du four où le perchlorate d'ammonium est porté à haute température, mais pas le risque d'une explosion du stockage liée à un explosif dont c'est la nature propre de réagir.

Ce signalement a permis la vérification systématique du hayon du camion, l'apposition d'un plomb et l'utilisation de cadenas. Cependant, l'attitude de l'association qui a suivi un camion et photographié un site industriel pose un problème de sûreté.

Les associations acquiescent.

Mme DOUCET rappelle que toutes les associations n'agissent pas de la sorte.

M. MASSOU soutient la banalisation du marquage des camions.

M. FAVARD précise que les produits présentés comme non explosifs à Toulouse soulèvent un certain scepticisme, en référence à l'explosion du nitrate d'ammonium à AZF et s'interroge sur les problèmes de sécurité liés à l'état du véhicule.

M. JEAN précise que la réglementation TMD exige que le véhicule soit équipé d'extincteurs et le chauffeur d'une mallette de sécurité, ce qui est bien contrôlé par son personnel, et non de vérifier les feux de route.

M. PIGNARD s'étonne du ton « donneur de leçon » de la société Herakles lors des échanges avec les associations de riverains alors que leurs observations peuvent améliorer la situation.

M. BONNIER précise que la confiance réciproque reste importante, saluant le rôle des associations, mais certains comportements en termes de sûreté peuvent choquer. Au sujet de cette réclamation, les services de l'État et Herakles ont tout de suite vérifié les comportements de la société de transport. Des réponses écrites seront faites.

En l'absence d'observations complémentaires, M. BONNIER remercie les personnes présentes de leur participation et lève la séance à 17 heures 10.

Le Secrétaire Général



Thierry BONNIER

**ANNEXE AU COMPTE RENDU de la CSS du 17 novembre 2014 :**

**Remarques et demandes de corrections formulées par  
Monsieur Massou, Comité de Quartier de Croix de Pierre,  
sur le compte-rendu de la CSS HERAKLES du 17 novembre 2014  
transmises par courriel du 23 septembre 2015**

Page 3 et 4/7, § Risque inondation, interventions.

**La notion de carte TRI n'est pas assez explicitée. Nous demandons d'ajouter en complément en dernière ligne que "L'atlas cartographique TRI de Toulouse approuvé le 3/12/2014 est disponible sur le site de la DREAL [http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Atlas\\_carto\\_TRI\\_Toulouse\\_03122014bis\\_cle1717ef.pdf](http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Atlas_carto_TRI_Toulouse_03122014bis_cle1717ef.pdf) et que la carte la plus sensible concernant le site Héraklès se trouve page 25/26.**

Page 4/7, § Barrières mises en place pour interdire les rencontres de produits incompatibles/barrières inter-ateliers.

**Nous demandons à ce que la carte des risques de rencontre (PJ 019) soit examinée par l'exploitant et qu'il propose les modifications de circuit qui s'imposent.**

Page 7/7, § Questions diverses-Interventions. ajouter en complément, suite à la demande d'approbation du projet de CR de la CSS du 17 novembre 2014:

**Le représentant du comité de la Croix de Pierre persiste à ne pas approuver:**

**1. le classement du perchlorate fabriqué à Toulouse en "comburant non explosible" quant il est transporté dans un camion TMD, en particulier tant qu'il circule entre le hangar 302 et la sortie du site de Toulouse.**

Dans le rapport d'Inspection des Sites Classés de 2002, il est dit page 106 - 107 que "SNPE précise que le perchlorate est susceptible quelle que soit sa granulométrie, de détoner sous l'effet de sollicitations sévères (choc intense, éclats rapides)". Pour nous, le classement dans la catégorie des comburants du PCL ne change pas la propriété chimique de l'explosibilité du PCL sous des conditions qui ne dépendent pas de la granulométrie. Seul le cas particulier de l'explosivité du PCL pur en présence d'un détonateur permet une telle distinction granulométrique. La proposition de réponse du CSS à propos de ce critère granulométrique est donc infondée. De plus, le CSS exclu de fait toute réflexion sur les TMD au sein de l'usine sous le motif que les règlements concernant les TMD sont indépendants des PPRT, comme si la présence de ces camions n'était pas aussi importante que celle d'un atelier de production voisin ou d'une conduite de transferts de produits ne fonctionnant que quelques heures par mois ou par an à proximité du hangar de stockage. Nous n'acceptons pas cette absence de réflexion qui revient à se réfugier derrière des règlements qui excluraient les TMD des PPRT.

**2. le classement qui serait "conforme" du site du transporteur EYCHENNE à Plaisance de Touch.**

En réalité, il n'est pas prouvé qu'il soit conforme car l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003 n'a pas été produit. Pour le moment, il n'existe qu'un simple récépissé de déclaration daté du 11 juin 2003 et non du 11 juillet 2003 signalant que EYCHENNE stocke plus de 500 tonnes de combustibles dans un entrepôt de 32600 m<sup>3</sup>. Et, depuis le 4 février 2015, ce transporteur a déclaré installer une station d'essence, et donc là aussi une cuve de combustible. Pour nous, le site EYCHENNE présente depuis 2003, le risque de mettre en présence deux TMD remplis de plus de 19 tonnes de comburants à proximité de gros stockages de combustibles. Le Perchlorate

d'Ammonium reste un comburant qui est incompatible avec la présence de carburants combustibles, avec les risques de réactions chimiques et d'explosion bien connus.

Nous souhaitons que la DREAL contrôle la conformité des deux autres dépôts dits "autorisés" à la lumière des présentes remarques.

Pour nous, le perchlorate d'ammonium fabriqué sur le site Héraklès de Toulouse reste un produit explosif en cas de mélange avec une matière combustible et présente des risques d'explosion en cas de chauffage en endroit fermé.